



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 66181

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'opposition ferme, exprimée par la fédération départementale des Deux-Sèvres, à la mesure prise par le Gouvernement par décrets du 15 juillet 2004 stipulant que les majorations de pensions des retraités ayant eu trois enfants seront prises en compte dans les ressources du demandeur des allocations logement à compter du 1er juillet 2005. En effet, dans les conditions actuelles de difficultés d'accès au logement et à l'approche de la conférence annuelle de la famille, l'entrée en vigueur de cette mesure, décidée sans concertation, constitue une atteinte grave à l'encontre de ceux qui ont élevé trois enfants. Cette injustice d'ordre sociale pénalisera les personnes les plus fragiles titulaires d'une majoration de pension qui verront leurs allocations logement diminuées ou supprimées, dans un contexte économique qui leur est défavorable du fait que les retraites n'ont pas suivi l'augmentation du coût de la vie. Par ailleurs, les majorations de pension ont été décidées après la deuxième Guerre mondiale pour compenser la perte de ressources que les parents subissaient en raison du temps consacré à l'éducation des enfants. Il s'agit, donc, d'une indemnité non soumise à l'impôt et non d'un revenu de remplacement. Il semble incompréhensible qu'aujourd'hui ce principe soit remis en cause par le Gouvernement qui de fait considère cette somme versée en raison d'une perte de revenus comme une ressource. Qu'en sera-t-il, donc, de l'ensemble des prestations données aux parents en raison du coût des enfants ? Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il envisage de renoncer à l'application de ces décrets et d'envisager une concertation sur ce sujet.

Texte de la réponse

À compter du 1er juillet 2005, les majorations de pensions pour enfants sont prises en compte dans le calcul des aides au logement. Le dispositif antérieur aboutissait en effet, pour un même niveau global de pension, à majorer l'aide au logement, servie aux allocataires ayant élevé au moins trois enfants. Il était ainsi fait référence à des charges passées pour le calcul de cette aide. Dans un souci d'équité, il a paru nécessaire de prendre en compte l'intégralité des ressources des personnes qui font valoir leur droit à pension, majorée ou non. Ainsi, les personnes qui perçoivent une majoration de leur pension de retraite verront désormais leurs droits calculés sur la base de l'intégralité de la pension versée et seront donc traités comme l'ensemble des autres retraités. Cette mesure ne s'applique qu'aux allocataires nouvellement bénéficiaires d'une majoration de pension au 1er janvier 2005. De plus, l'exonération de l'impôt sur le revenu de cette majoration de pension n'a pas été remise en cause.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66181

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5539

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11624